Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
Service de la Protection des Mineurs
2, allées Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Tel. 05.61.33.70.70
Fax. 05.67.08.46.03

SERVICE DES TUTELLES DES MINEURS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

N°RG : 58-18-A-00812-01
Dossier de :

ORDONNANCE PORTANT OUVERTURE D'UNE TUTELLE D'ÉTAT N° 6/2019

Le 6 janvier 2019 ,

Nous, Roselyne GONLÉ-LHUILLIER, Juge aux Affaires Familiales, chargée du Service de la Protection des Mineurs, assistée de Elisabeth LAVABRE , Greffier ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 Novembre 1989, ratifiée par la France le 7 Août 1990, et notamment ses articles 2, 3-1, 3-2, 8 et 20 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), et notamment ses articles 3, 6-1 et 13 ;

Vu les articles 373, 373-2-6, 388-1, 388-2, 390, 398 et suivants, 411 et 411-1 nouveau du Code Civil ;

Vu les articles L112-3, L112-4 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 515 et suivants, et 1217 du Code de Procédure Civile ;

Vu les Décisions du Défenseur des droits n° MDE 2016-183 du 21 Juillet 2016, n° MDE 2016-052 du 26 Février 2016, n° MDE 2014-127 du 29 Août 2014 et n° MDE 2012-179 du 19 Décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'Appel de TOULOUSE n° 2018/261, chambre spéciale des mineurs, en date du 14 décembre 2018 ;

Vu le jugement en assistance éducative de placement du juge des enfants, en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'information en date du 5 octobre 2018, présentée par Maître Mathilde JAY au nom du mineur et les pièces jointes ;

Vu l'audience, en date du 8 janvier 2019, au cours de laquelle ont été entendus : le mineur assisté de son conseil Maître Mathilde JAY, la représentante de l'ASE, Madame SOULIE, et de Monsieur CARRERE, éducateur spécialisé à la MECS MERLY ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la saisine du juge des tutelles

Il est constant qu'un mineur non émancipé est privé de qualité pour agir, seul, en justice.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 390 du même Code, "*la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère [...] se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale*" ; l'article 373 précisant qu'"*est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause*".

Ainsi, il s'évince nécessairement de l'ensemble de ces dispositions que la tutelle s'ouvre de plein droit lorsque, pour les motifs précisés à l'article 373, les parents se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 411-1 du Code Civil que *"le juge des tutelles [...] exerce une surveillance générale des tutelles dans [son] ressort*".

De plus, les dispositions de l'article 1217 du Code de Procédure Civile excluent expressément tout formalisme s'agissant de la saisine du juge aux fins d'ouvrir une tutelle sur le fondement de l'article 390 du Code Civil précité, permettant ainsi au juge des tutelles des mineurs de se saisir d'office dans ce cas.

Dès lors, informé par tout intéressé, au premier chef desquels le mineur lui-même, d'une situation dans laquelle une tutelle doit s'ouvrir de plein droit, le juge des tutelles se doit, en vertu de son devoir de surveillance générale des mesures de protection dans son ressort, de se saisir d'office de la situation, faisant ainsi usage d'une prérogative discrétionnaire (Civ. 1ère, 23 juin 1987, n° 85-17126), et constatant que les conditions sont réunies, d'ouvrir la mesure.

Il s'en suit que le juge des tutelles peut régulièrement statuer sur la situation du mineur

En tout état de cause, toute interprétation contraire des dispositions des articles 390 du Code Civil et 1217 du Code de Procédure Civile interviendrait en violation du droit au recours effectif, garanti par les articles 6-1 et 13 de la CEDH, dès lors que le mineur n'aurait ainsi aucun moyen de pouvoir bénéficier de la protection d'une mesure de tutelle, seule mesure de nature à pallier efficacement l'absence de titulaire de l'autorité parentale et ainsi à assurer au mineur une protection optimale de ses droits, patrimoniaux comme extra-patrimoniaux.

Sur l'ouverture d'une mesure de tutelle

L'état de minorité de est constant, ayant été retenu par jugement en assistance éducative du juge des enfants en date du 11 juin 2018, revêtu de l'autorité de chose jugée.

Il est de même constant que le mineur se trouve isolé sur le territoire national.

En effet, il ressort en tout état de cause de l'ensemble des pièces du dossier qu'aucun de ses parents n'est présent pour exercer l'autorité parentale.

Il s'en suit qu'en application des dispositions pré-citées, il convient d'ouvrir une mesure de tutelle à son égard.

Personne n'est en l'espèce en mesure d'assurer la charge tutélaire, et il apparaît impossible de constituer un conseil de famille. Il y a donc lieu de déclarer la tutelle vacante, et de la déférer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, en l'espèce, le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Sur la demande de restitution des actes d'état civil

En application de l'article 411-1 nouveau du Code Civil I , il appartient au juge des tutelles des mineurs, exerçant une surveillance générale des mesures de tutelle dans son ressort, , de s'assurer que la prise en charge du mineur dans le cadre de l'exercice de la fonction tutélaire sera effective et respectueuse de l'intégralité de ses droits

A ce titre , en vertu des dispositions de l'article L221-1 du Code l'Action Sociale et des Familles, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du département chargé, notamment, des missions suivantes :
- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (1°),
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article (3°),
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal (4°),
- veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (7°).

Les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, du Code de l'Action Sociale et des Familles combinées énumèrent les droits que l'Etat reconnaît aux enfants, et dont il lui revient d'assurer le respect.

Il en ressort qu'est enfant tout mineur de moins de 18 ans, que l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux, moraux et affectifs ainsi que le respect de ses droits , et notamment son droit à la préservation de son identité, doivent guider toutes décisions le concernant, sans égard pour ses origines, sa nationalité ou sa situation juridique .

En ce qui concerne le droit du mineur à la préservation de son identité , il sera rappelé que l'article 8 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant retient notamment, dans ses alinéas 1 et 2, que « Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom

et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale », et que « Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible » ;

En l'espèce , le conseil du mineur sollicite la restitution de ses actes d'état civil originaux (extraits d'acte de naissance et jugement supplétif) actuellement détenus par les services de la Direction Interdépartementale de la Police aux frontières, lesquels auraient émis un avis « défavorable » sur les documents détenus par le mineur;

Elle produit au soutien de cette demande et notamment , un courrier à cette fin adressé le 10 décembre 2018 et qui est resté sans suite , et sans réponse de la part de la Direction Interdépartementale de la Police aux frontières ;

Il a été jugé par la Cour d'Appel de Toulouse à l'arrêt sus-visé : " qu'il ne saurait (...) être déduit de l'avis défavorable émis par la Police de l'Air et des Frontières, sans examen des actes au seul motif d'une fraude généralisée concernant les actes d'état civil guinéens, que les actes examinés sont falsifiés ou irréguliers ou qu'ils ne sont pas établis dans les formes usitées en GUINEE, ni que les faits qui y sont mentionnés ne correspondent pas à la réalité, ce que ne dit pas le rapport d'examen technique qui n'a pas émis d'avis en ce sens et les mentions figurant sur les actes soumis à l'appréciation de la cour ne sauraient être remises en cause par des considérations d'ordre général, voire par une note interne à l'administration incitant à émettre des avis systématiquement défavorables sur tous les actes d'état civil en provenance de GUINEE » ;

Au cas d'espèce, au regard , tant des textes internationaux , que des textes internes , sus visés , le fait pour le mineur de n'être pas rentré en possession de ses actes d'état civil , détenus par les services de la Direction Interdépartementale de la Police aux frontières , au motif d'un avis défavorable , lequel ne saurait caractériser la falsification ou l'irrégularité de l'acte , s'analyse en une double violation de ses droits : d'une part son droit à la préservation de son identité tel que visé à l'article 8 de la CIDE , en le privant, par cette rétention sans motif de droit, des éléments constitutifs de son identité ; d'autre part , son droit à une prise en charge effective telle que résultant de l'article L221-1 du Code l'Action Sociale et des Familles , dans le cadre de l'ouverture d'une mesure de protection par le juge des tutelles qui implique l'exercice par le tuteur de la plénitude de la fonction tutélaire ,et donc des prérogatives de l'autorité parentale ,dont celle de garantir l'état de la personne protégée ;

Dans ces conditions, afin de garantir les droits du mineur , il y a lieu, en vertu du devoir de surveillance du juge des tutelles, d'ordonner la restitution des actes d'état civil originaux de [redacted] 'acte de naissance et jugement supplétif) détenus par la Direction Interdépartementale de la Police aux frontières dans un délai de huit jours à compter de la saisine de ces services.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il y a lieu, au regard de l'urgence, manifestée par la nécessité de faire cesser sans délai les violations des droits du mineur, de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique et en premier ressort,

OUVRONS la tutelle du mineur :

- [redacted] , né le [redacted] à CONACKRY en GUINEE ;

CONSTATONS la vacance de la tutelle, la déférons à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance : le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ORDONNONS aux services de la Direction Interdépartementale de la Police aux frontières la restitution des actes d'état civil originaux de [redacted] (acte de naissance et jugement supplétif) dans un délai de huit jours à compter de la saisine de ces services.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

DISONS que la présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ;

DISONS que la présente décision sera notifiée au tuteur Le Conseil Départemental de Haute-Garonne, au requérant Maître Mathilde JAY, ainsi qu'à la Direction interdépartementale de la Police aux frontières.

LE GREFFIER,

LA JUGE,

Copie certifiée conforme
Le Greffier